

**Tableau sur l'obligation de notification et de contrôle des installations pour liquide de nature à polluer les eaux**

Secteurs de protection	S1	S2	S3	A <sub>o</sub> / A <sub>u</sub>	Z <sub>o</sub> / Z <sub>u</sub>	Reste du territoire
<b>Installations pour récipients</b> avec un volume utile total supérieur à 450 litres	Non autorisées	Non autorisées*	Seuls sont autorisés les réservoirs pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour 2 ans au max.; vol. utile total ≤ 30 m <sup>3</sup> par ouvrage de protection. (Annexe 4, ch. 221, al. 1, let. h, OEaux)	M	M <sup>3)</sup>	M
<b>Installations de petits réservoirs</b> (451 - 2'000 litres par réservoir)	Non autorisées	Non autorisées*		M	M <sup>3)</sup>	M
<b>Installations de réservoirs de moyenne grandeur</b> (2'001 - 250'000 litres par réservoir)	Non autorisées	Non autorisées*		B <sup>1)</sup>		M
				M <sup>2)</sup>		
<b>Places de transvasement</b>	Non autorisées	Non autorisées*		B	B	E
<b>Réservoirs et conduites enterrés</b>	Non autorisés			B <sup>1)</sup>	B <sup>1)</sup>	M
				M <sup>2)</sup>	M <sup>2)</sup>	
<b>Installations d'exploitation</b>	Non autorisées		Installations >2'000 l non autorisées	E	E <sup>3)</sup>	E
<b>Installations de grands réservoirs</b> (plus de 250'000 litres par réservoir)	Non autorisées			Non autorisées*	B <sup>1)</sup>	M
				M <sup>2)</sup>		

<b>Non autorisés</b>	Interdiction générale de toute installation (Annexe 4, ch. 221, 222 et 223, OEaux).
<b>Non autorisés*</b>	Pour des motifs importants (voir les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP), l'autorité peut accorder des dérogations si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (Annexe 4, ch. 211 resp. 222, OEaux); il doit être établi que l'installation ne peut être implantée en un autre lieu.
<b>B</b>	<b>Autorisation obligatoire:</b> les installations doivent être autorisées par l'autorité (Art. 19, al. 2, LEaux; art. 32, al. 2, let. h, i et j, OEaux). Les installations d'entreposage doivent être contrôlées au moins tous les 10 ans par une personne compétente (Art. 22, al. 3, LEaux; art. 32a, al. 1, OEaux).
<b>M</b>	<b>Notification obligatoire:</b> les installations doivent être notifiées conformément aux directives de l'autorité (Art. 22, al. 5, LEaux). Contrôle, exploitation et maintenance sous responsabilité propre du détenteur de l'installation (Art. 22, al. 1, LEaux).
<b>E</b>	<b>Pas d'autorisation ni de notification obligatoire.</b> Contrôle, exploitation et maintenance sous responsabilité propre du détenteur de l'installation (Art. 22, al. 1, LEaux).

1)	Liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer pour les eaux (Liquides de la classe A)
2)	Liquides qui, en grande quantité, peuvent polluer pour les eaux (Liquides de la classe B)
3)	Les zones Zu du haut du canton (Le Locle, La Chaux-de-Fonds, etc.) sont à considérer comme une zone S3